

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2455

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. G. I. le 21 avril 2004 et régularisée le 4 mai, la réponse de l'OIAC du 13 août, la réplique du requérant datée du 29 septembre, la duplique de l'OIAC datée du 30 novembre 2004, les écritures supplémentaires du requérant du 10 mars 2005 et les observations finales de l'Organisation à leur sujet du 15 avril 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la défenderesse;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans le jugement 2407 prononcé le 2 février 2005.

Le 2 juillet 1999, la Conférence des Etats parties a adopté le Statut du personnel révisé où il est dit, à l'article 4.4, que l'OIAC est une organisation qui n'offre pas la possibilité de faire carrière et que, sous réserve de certaines exceptions qui ne concernent pas le cas d'espèce, la durée totale des engagements du personnel du Secrétariat technique de l'Organisation est de sept ans. Le 28 mars 2003, le Conseil exécutif a décidé que la date de prise d'effet de la règle de la durée de service maximale de sept ans serait celle de l'adoption du Statut du personnel, à savoir le 2 juillet 1999. En outre, la Conférence des Etats parties a décidé, le 30 avril 2003, qu'à compter de 2003 le taux moyen de renouvellement du personnel du Secrétariat soumis à la règle de la durée de service serait de un septième par an.

Le requérant, ressortissant roumain né en 1949, est entré au service de l'OIAC le 1^{er} juillet 1998 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans qui a été prolongé pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2001. Le 1^{er} avril 2003, le Comité pour la prorogation des contrats a recommandé que son contrat soit prolongé de nouveau pour une période d'un an. Toutefois, par une lettre datée du 16 mai 2003, le chef par intérim du Service des ressources humaines a notifié au requérant que, conformément aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties établissant la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel qui en découlait, le Directeur général avait décidé que son engagement ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration le 30 juin 2003. Par cette même lettre, le requérant était informé que le Directeur général était néanmoins disposé à lui offrir, s'il en faisait la demande, une prolongation spéciale pouvant aller jusqu'à six mois, de la date de cette notification à celle de son départ effectif de l'Organisation. Le requérant a accepté l'offre de prolongation spéciale, tout en se réservant le droit de contester la décision de ne pas prolonger son contrat en cours.

Le requérant a ensuite adressé trois lettres au directeur par intérim de la Division de l'inspection et une au chef par intérim du Service des ressources humaines pour leur demander de lui communiquer les motifs de la décision de ne pas renouveler son engagement. N'ayant reçu aucune réponse à ces lettres, il a soumis, le 28 mai 2003, une demande de réexamen de la décision du 16 mai au Directeur général. Par une lettre datée du 23 juin 2003, le chef par intérim du Service des ressources humaines a informé le requérant que le Directeur général avait confirmé la décision du 16 mai de ne pas prolonger son contrat de durée déterminée lorsqu'il arriverait à expiration et que, puisque l'intéressé avait décidé de profiter de l'offre de prolongation spéciale qui lui était faite, la cessation de service prendrait effet le 15 novembre 2003.

Le 8 juillet 2003, le requérant a saisi la Commission de recours. Alors que son recours était pendant, il a demandé à la Commission que «l'effet de la décision [du 16 mai] soit suspendu» conformément au sous alinéa i) de l'alinéa c) de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel. La Commission était favorable à une suspension, notamment pour que le Tribunal puisse examiner la question soulevée dans le recours, mais le

Directeur général a rejeté sa recommandation en ce sens.

Dans son rapport daté du 20 janvier 2004, la Commission de recours a conclu que l'OIAC avait modifié unilatéralement les conditions fondamentales d'emploi du requérant au détriment de ce dernier, que la «procédure d'évaluation ad hoc» utilisée pour tenter de justifier la décision du 16 mai manquait de transparence et ne respectait pas certaines exigences fondamentales du Système d'appréciation et de suivi du comportement professionnel et que ni cette décision ni la procédure d'évaluation ne permettaient de comprendre pourquoi le requérant avait été désigné, plutôt que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation semblable, pour quitter l'Organisation en vertu de la règle de la durée de service. Par conséquent, la Commission a notamment recommandé au Directeur général d'étudier la possibilité de réintégrer l'intéressé. Le Directeur général a cependant rejeté les recommandations de la Commission et, par lettre du 19 février 2004, a informé le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient, en premier lieu, que la décision de ne pas renouveler son engagement est illégale car elle ne satisfait pas à l'obligation qu'a l'Organisation de motiver dûment toute décision. Le Directeur général n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il a rejeté les recommandations de la Commission de recours. Du reste, la seule raison avancée pour justifier la décision de ne pas renouveler son engagement pour un an est une référence générale aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant, respectivement, la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel. Or cette référence ne lui permet pas de connaître les motifs effectifs du non renouvellement de son engagement. D'après le requérant, le fait que le Directeur général n'ait pas communiqué les motifs réels de la décision attaquée est inacceptable. Il fait observer qu'à défaut de critère apparent, la Commission de recours a déclaré qu'elle «ne voyait pas comment la décision [du Directeur général pourrait] être examinée afin de déterminer s'il a[vait] été ou non porté atteinte aux droits de l'[intéressé]».

En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision de ne pas renouveler son engagement est entachée d'une erreur de droit. Il fait valoir que le Directeur général a illégalement fait dépendre le renouvellement de son engagement d'une nouvelle condition qui ne figurait pas dans le contrat qu'il avait signé avec l'Organisation en 2001, ce qui représentait un changement fondamental et défavorable dans ses conditions d'emploi. Il affirme que, lorsqu'il a signé son contrat en 2001, il ne savait pas que son engagement pourrait ne pas être renouvelé en vertu d'une règle sur le renouvellement annuel du personnel. Du reste, son engagement aurait sans aucun doute été renouvelé pour une année, comme l'avait recommandé le Comité pour la prorogation des contrats, si cette nouvelle condition n'avait pas été introduite. Il estime que l'Organisation avait l'obligation de différer la mise en œuvre de la politique de renouvellement du personnel au lieu de faire payer à ses fonctionnaires le fait que ses organes directeurs et son Secrétariat technique avaient omis de déterminer en temps opportun la manière dont la règle de la durée de service devait être appliquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 19 février 2004 et d'ordonner à l'Organisation de le réintégrer avec effet rétroactif à compter de la date de sa cessation de service, et d'en tirer toutes les conséquences de droit en termes de salaire, d'ajustement de poste, d'allocations, d'indemnités et de contributions à la Caisse de prévoyance, sans prendre en considération dans le calcul de la durée totale des engagements de sept ans la période allant de la date de cessation de service à la date de réintégration. A défaut d'une telle réintégration, il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui verser l'équivalent de deux ans de traitement brut — en tenant compte des augmentations d'échelon —, y compris l'ajustement de poste et toutes les allocations et indemnités auxquelles il aurait eu droit si son contrat avait été renouvelé, ainsi que la contribution de l'Organisation à la Caisse de prévoyance. En outre, il réclame 25 000 euros de dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la décision du 16 mai 2003 de ne pas renouveler l'engagement du requérant est devenue caduque et n'a plus été susceptible de recours à partir du moment où l'intéressé s'est vu accorder une prolongation spéciale aux termes de la décision du 23 juin 2003. En conséquence, la requête est irrecevable pour défaut de fondement, dans la mesure où elle est dirigée contre une décision découlant de la décision du 16 mai, laquelle ne peut avoir donné lieu à une «décision définitive» au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Notant que le requérant n'a jamais contesté la décision du 23 juin 2003, la défenderesse soutient que, dans la mesure où la requête est dirigée contre cette dernière décision, elle est irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation souligne que le requérant était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et renvoie à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle de tels contrats ne permettent pas d'escompter un renouvellement. Les

décisions d'accorder ou non un renouvellement relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne sont par conséquent soumises qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

L'Organisation affirme que le requérant savait que la décision de non renouvellement résultait de l'obligation qu'avait le Directeur général d'appliquer la règle de la durée de service. Cette obligation constituait une raison suffisante pour décider de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée d'un fonctionnaire dont la durée totale des engagements était inférieure à sept ans, alors même que ses services avaient été satisfaisants, comme c'était le cas en l'espèce. Toutefois, selon l'Organisation, le Directeur général a également tenu compte, entre autres, des critères indiqués au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant la règle de la durée de service, et des éléments pertinents du dossier personnel de l'intéressé, tels que les rapports d'évaluation et la recommandation du directeur de sa division.

Rejetant l'allégation selon laquelle la décision de non renouvellement est entachée d'une erreur de droit, l'Organisation souligne que l'article 4.4 du Statut du personnel consacrant la règle de la durée de service existait à l'époque où le requérant a accepté la prolongation de son contrat en 2001 et que ni cette règle ni la politique de renouvellement du personnel n'ont influé sur son statut juridique qui a toujours été celui d'un fonctionnaire employé au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ne lui donnant aucun droit contractuel à un renouvellement. Quant au reproche qui lui a été fait d'avoir tardé à décider comment la règle de la durée de service devait être mise en œuvre, la défenderesse fait valoir que sa prudence en la matière n'a porté atteinte à aucun droit contractuel du requérant. Qui plus est, le Directeur général n'était pas juridiquement fondé à refuser ou à différer l'application des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties.

L'Organisation demande au Tribunal d'ordonner un débat oral dans lequel le Directeur général interviendrait en qualité de témoin.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Le Tribunal l'a par la suite invité à présenter des écritures supplémentaires à la lumière du jugement 2407 qui a été prononcé après qu'il eut déposé sa réplique. Ces écritures sont résumées sous F ci après.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses objections à la recevabilité et réitère sa position sur le fond.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant soutient que la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2407 conforte le point de vue selon lequel sa requête est recevable. Il s'efforce également d'établir que la décision attaquée est entachée d'irrégularités de procédure, de détournement de pouvoir, de discrimination et de mauvaise foi.

G. Dans ses observations sur les écritures supplémentaires du requérant, l'Organisation fait remarquer qu'elles n'ajoutent pas grand chose aux moyens et aux arguments que celui-ci a déjà présentés. Elle estime que le jugement 2407 a pleinement démontré le bien fondé de sa position sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision de l'OIAC de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en application, d'après la défenderesse, de la règle de la durée de service et de la politique de renouvellement du personnel adoptées par l'Organisation. Les circonstances entourant le non renouvellement étaient pratiquement semblables à celles que le Tribunal a examinées et sur lesquelles il s'est prononcé dans le jugement 2407, à ceci près que, dans le cas du requérant, un recours interne a été formé et, malgré un avis favorable de la Commission de recours, a été rejeté par le Directeur général dans la décision attaquée. Cette distinction est sans pertinence en l'espèce.

2. Après le prononcé du jugement 2407, le Tribunal a invité le requérant à soumettre des écritures supplémentaires concernant l'éventuelle application de ce jugement à son cas. Le requérant a accepté cette invitation, mais les écritures déposées ne répondent pas à l'invitation qui lui a été faite par le Tribunal, si ce n'est sur la question de la recevabilité au sujet de laquelle le requérant invoque à juste titre le jugement 2407 pour réfuter l'argument de l'Organisation, qui est identique à celui qu'elle avait formulé dans l'affaire ayant donné lieu audit jugement, selon lequel la requête n'est pas recevable. Pour l'essentiel, le requérant se borne à reprendre les

arguments avancés dans ses mémoires de requête et de réplique. Il répète que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et n'est pas motivée. Il estime également qu'en imposant un taux moyen de renouvellement du personnel d'un septième par an, deux mois seulement avant la date à laquelle son engagement était initialement censé prendre fin, l'Organisation a introduit un changement fondamental et défavorable dans ses conditions d'emploi. Selon lui, la décision de non renouvellement constituait une atteinte au principe de bonne foi. Ces arguments ont été examinés et rejetés par le Tribunal dans le jugement 2407 et le requérant n'a fourni aucune bonne raison qui justifierait de ne pas aboutir au même résultat en l'espèce.

3. Deux nouveaux points soulevés par le requérant ne découlent pas de sa requête ni de la décision du jugement 2407 :

a) il soutient que le premier groupe de fonctionnaires (dont lui-même) licenciés en application de la règle de la durée de service ne se sont rien vu offrir contrairement à d'autres personnes licenciées ultérieurement;

b) selon lui, l'Organisation a fait preuve de mauvaise foi car la recommandation de non renouvellement — qui avait été adoptée alors qu'il était absent pour une mission de six semaines — ne lui a pas été communiquée avant qu'il ne parte en vacances peu de temps après son retour de mission.

Ni l'une ni l'autre de ces allégations n'est de nature à remettre en cause le fait que la solution retenue dans le jugement 2407 doit s'appliquer en l'espèce.

4. Pour ces raisons et pour celles exposées dans le jugement 2407, la requête, bien que recevable, doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet